

Point de vue d'experts



GMBA
BAKER TILLY

Membre indépendant de Baker Tilly France
et de Baker Tilly International



► **Newsletter - Janvier 2010**
► **Actualités Fiscales**

EDITO

Les principaux dispositifs énoncés dans la loi de finances pour 2010 et la loi de finances rectificative pour 2009 ont pour objectif affiché de permettre la relance de l'économie suite à la crise financière, et d'encourager le développement durable au travers le « verdissement » de certains dispositifs.

Les dispositions fiscales, si elles sont nombreuses et variées, prévoient deux réformes d'envergure que sont la suppression de la Taxe professionnelle et la territorialité de la TVA. Il est à noter que le Conseil constitutionnel a censuré les articles de la loi relatifs à la Taxe Carbone.

Cette première lettre fiscale de l'année 2010 est ainsi articulée autour de trois thèmes principaux : la fiscalité des entreprises, la fiscalité des particuliers et les mesures diverses au titre desquelles figurent, entre autres, les nouvelles dispositions relatives aux organismes sans but lucratif, au crédit d'impôt recherche, aux mesures visant à lutter contre la fraude fiscale et les paradis fiscaux. Pour ce qui concerne la fiscalité des particuliers, on constate un verdissement de certaines réductions et crédits d'impôt.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire, vous souhaitons une bonne lecture et réitérons nos meilleurs vœux pour l'année 2010.

FISCALITE DES ENTREPRISES

Suppression de la taxe professionnelle et instauration de la Contribution Economique Territoriale (CET)

La loi de finances supprime, à compter du 1^{er} janvier 2010, la taxe professionnelle. Une nouvelle imposition, la Contribution Economique Territoriale – CET est créée, qui se compose de deux éléments distincts :

- Une cotisation foncière des entreprises (CFE), équivalant à une taxe professionnelle sans prise en compte de l'assiette assise sur les équipements et biens mobiliers,
- Une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), équivalant à l'actuelle cotisation minimale de taxe professionnelle sur la valeur ajoutée.

La première composante de la CET, à savoir la cotisation foncière des entreprises - **CFE**, est assise sur les immobilisations corporelles passibles de la taxe foncière dont la valeur repose sur la valeur locative telle que déterminée par l'administration. Une réforme des valeurs locatives foncières serait envisagée au cours de l'année 2010.

Les activités de location ou de sous-location d'immeubles (exceptés les immeubles d'habitation) entrent dans le champ d'application de la CFE dès lors que les recettes brutes annuelles sont égales ou supérieures à 100 K€.

On notera que, contrairement à la taxe professionnelle, les immobilisations non passibles de la taxe foncière (équipement et biens meubles mobiliers - EBM) n'entrent pas dans l'assiette de la CFE. La valeur des biens immobiliers industriels évalués selon la méthode comptable sera décotée de 30%.

La CFE devra être déclarée en mai de chaque année, sur les bases N-2, dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou terrains. Elle fera l'objet d'un acompte en juin égal à 50% de la CFE de l'exercice précédent, le solde étant réglé en décembre. Les conseils municipaux pourront fixer une cotisation minimum, dont la base sera comprise entre 200 € et 2 000 €.

La deuxième composante de la CET, à savoir la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - **CVAE**, concerne toute entreprise réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 152,5K€. La valeur ajoutée à prendre en compte fait l'objet de plafonnements :

- Pour les contribuables réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 7,6 M€, la valeur ajoutée sera plafonnée à 85% du chiffre d'affaires,
- Pour les contribuables réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 7,6 M€, la valeur ajoutée sera plafonnée à 80% du chiffre d'affaires.

Concernant la valeur ajoutée afférente aux activités de locations immobilières, un mécanisme de progressivité a été mis en place :

- L'exercice 2010 prendra en compte les produits et charges intervenant dans le calcul de la valeur ajoutée à hauteur de 10%,
- Ce pourcentage sera majoré de 10 points chaque année, ce qui entraînera un assujettissement total à la CVAE des activités de location immobilière à compter de l'année 2019.

La valeur ajoutée sur laquelle est assise la CVAE a été redéfinie par la loi de finances :

PRODUITS	CA = ventes de produits, prestations de services et marchandises + redevances + PV de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles se rapportant à une activité normale et courante + refacturations de frais inscrites en compte de transfert de charges
	+ autres produits de gestion courante (sauf QP de résultat d'opérations faites en commun)
	+ production immobilisée
	+ subventions d'exploitation et abandons de créances à caractère financier à hauteur du montant déductible des résultats de l'entreprise qui les consent
	+ variation positive des stocks
	+ transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée (et non déjà prises en compte)
CHARGES	- achats stockés de matières premières, études, prestations de services, achats de matériel (diminués des RRR)
	- services extérieurs <u>à l'exclusion des loyers ou redevances sur biens corporels (locations > 6 mois)</u>
	- taxes sur le CA et assimilés, contributions indirectes, TIPP et <i>contribution carbone</i>
	- abandons de créances à caractère financier à hauteur du montant déductible
	- dotations aux amortissements sur les biens corporels donnés en location pour une durée > 6 mois
	+ autres charges de gestion courante (sauf QP de résultat d'opérations faites en commun) - MV de cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles se rapportant à une activité normale et courante

NB : les nouveautés par rapport à la précédente valeur ajoutée figurent en gras.

Les entreprises seront soumises à la CVAE, au taux uniforme de 1,5%, dès réalisation d'un chiffre d'affaires de 152,5 K€. Cependant la loi de finances instaure un mécanisme de dégrèvement sur demande. Compte tenu de ce dégrèvement, le taux effectif de la CVAE se présente comme suit :

Montant du CA	Taux effectif de CVAE ⁽¹⁾
CA < 500 K€	0%
Compris entre 500 K€ et 3 M€	$0,5\% * (CA - 500 \text{ K€}) / 2,5 \text{ M€}$ ⁽²⁾
Compris entre 3 M€ et 10 M€	$0,5\% + [0,9\% * (CA - 3 \text{ M€}) / 7 \text{ M€}]$ ⁽²⁾
Compris entre 10 M€ et 50 M€	$1,4\% + [0,1\% * (CA - 10 \text{ M€}) / 40 \text{ M€}]$ ⁽²⁾
Supérieur à 50 M€	1,50%

(1) Pour déterminer le taux de CVAE effectif, si la durée de l'exercice est différente de 12 mois, le chiffre d'affaires est corrigé afin de correspondre à une année pleine.
(2) Taux final exprimé en pourcentage et arrondi au centième le plus proche.

Par ailleurs, si le chiffre d'affaires de l'entreprise n'excède pas 2 M€, le dégrèvement est majoré de 1 000 €.

On notera que la loi de finances instaure, pour le calcul de la CVAE, un mécanisme spécifique dit « clause anti-fragmentation ». Cette dernière disposition vise à retenir le chiffre d'affaires correspondant à l'ensemble des sociétés participant à une opération de restructuration, dès lors que (i) la réorganisation concerne des entreprises exerçant des activités similaires ou complémentaires et que (ii) la restructuration envisagée a pour effet de diminuer d'au moins 10% le montant de la cotisation après dégrèvement, et ce, pendant les sept années qui suivent l'opération.

La CVAE déclarée sur la base de la valeur ajoutée de l'exercice précédent fera l'objet d'un premier acompte de 50% en juin et d'un deuxième de 50% en septembre (la possibilité de réduction sur le deuxième acompte est maintenue). Le solde de la CVAE sera dû en mai N+1, sur la base de la valeur ajoutée de l'exercice N, soit en même temps que la déclaration de résultat. Par ailleurs, aucun acompte ne sera dû si la CVAE de l'exercice précédent est inférieure à 3 000 €.

La CVAE étant « découplée » de la CFE, il ne sera pas possible de déduire de la CVAE le montant de la CFE dû par ailleurs.

De plus, la loi de finances instaure un plafonnement global de la CET (formée par la CFE et la CVAE) à 3% de la valeur ajoutée, le dégrèvement étant obtenu uniquement sur réclamation (ordonnancement dans les 6 mois de la demande).

Il est à noter que les exonérations permanentes comme temporaires applicables à la taxe professionnelles sont transposées à la CFE et à la CVAE.

Enfin, la loi de finances prévoit, à titre transitoire, une mesure d'écrêtement pour toutes les entreprises « perdantes » de la réforme.

Ce dégrèvement pourra s'appliquer dès lors que le cumul CET, IFER¹ et taxes annexes (CCI...) dû au titre de 2010 excède de 10% le montant de la taxe professionnelle et des taxes annexes qui aurait été dû au titre de 2010 en application des règles en vigueur en 2009.

Ce dégrèvement dégressif (obtenu sur réclamation du contribuable) sera de 100% de la différence en 2010, puis écrêté de 25% pour les exercices suivants.

¹ IFER : Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER), imposée au profit des collectivités territoriales, destinée à compenser les nuisances liées à certaines installations (antennes relais, éoliennes, centrales de production électrique...).

Transposition du paquet « TVA » : Réforme de la territorialité des services

Trois réformes essentielles sont issues de ce qui est communément appelé le « paquet TVA » :

- La modification des règles de territorialité pour les services ;
- La modernisation des remboursements aux entreprises étrangères établies au sein de l'Union Européenne ;
- La consolidation de l'échange d'information entre les Etats membres.

Ces dispositions sont issues de la transposition de 3 directives européennes et entreront en vigueur entre le 1^{er} janvier 2010 (sous réserve de dispositions dont l'entrée en vigueur s'échelonne jusqu'au 1^{er} janvier 2015).

Modification des règles de territorialité pour les services

Pour les prestations de services rendues à un preneur assujetti agissant en tant que tel (prestation « B to B »), un nouveau grand principe est applicable : taxation au lieu d'établissement du preneur assujetti.

Ces modifications s'accompagnent de la création d'un nouveau cas d'auto-liquidation de la TVA pour les services imposables en France ; le preneur établi en France sera redevable de la taxe lorsque le prestataire sera établi à l'étranger.

Pour les prestations de services fournies à des non-assujettis (prestations « B to C »), l'ancienne règle demeure applicable : taxation au lieu du prestataire.

L'objectif de taxer les services à l'endroit où leur consommation a lieu n'étant pas totalement atteint par ces deux règles générales, de nombreuses exceptions sont prévues :

Exceptions applicables aux prestations « B to B » et « B to C » :

- *Les locations de moyens de transport*
- *Services se rattachant à un immeuble*
- *Transport de passagers*
- *Activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires*
- *Ventes à consommer sur place*
- *Agences de voyages*

Exceptions applicables aux seules prestations « B to C » :

- *Transports intracommunautaires de biens*
- *Transports de biens autres que les transports intracommunautaires*
- *Prestations accessoires aux transports et expertises et travaux portant sur des biens meubles corporels*
- *Prestations de services réalisées par les intermédiaires agissant au nom et pour le compte d'autrui (intermédiaires transparents)*
- *Prestations de services visées à l'article 259 B du CGI (prestations immatérielles)*
- *Prestations de services autres que celles visées à l'article 259 A du CGI et autres que les services électroniques*
- *Services électroniques, services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision (à partir du 1^{er} janvier 2015)*
- *Locations de moyens de transport de longue durée (à partir du 1^{er} janvier 2013)*

Modernisation des remboursements aux entreprises étrangères établies au sein de l'Union Européenne

Désormais, les remboursements de la TVA supportée par les assujettis dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne sont effectués dans le cadre d'un guichet unique par le biais d'un portail électronique.

Les conditions de fond pour obtenir un remboursement demeurent inchangées.

Consolidation de l'échange d'informations entre les Etats membres

Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2010, les opérateurs assujettis à la TVA doivent déposer, par voie électronique, une déclaration européenne de services (« DES »).

L'obligation de dépôt de la DES vise le prestataire qui doit déclarer les prestations qui donneront lieu à auto-liquidation par un preneur identifié dans un autre Etat membre. Le preneur n'est jamais tenu au dépôt d'une DES.

Instauration d'une obligation documentaire en matière de prix de transfert

A compter du 1^{er} janvier 2010, les entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises (entité ou organisation réalisant un chiffre d'affaires hors taxes ou présentant un total de l'actif brut du bilan supérieur ou égal à 400 millions d'euros) auront l'obligation de tenir à disposition de l'administration, à compter de la date d'engagement d'une vérification de comptabilité, une documentation permanente, rédigée en français, de nature à justifier leur politique de prix de transfert pour leurs transactions de toute nature avec des entreprises liées (LPF, nouvel article L 13 AA).

Cette obligation légale de documentation permanente s'applique :

- aux informations générales concernant les entreprises liées (description de l'activité, description des structures juridiques et opérationnelles, identification des entreprises associées dans les transactions contrôlées, liste des principaux actifs incorporels détenus, fonctions exercées et risques assumés, description générale de la politique de prix de transfert du groupe etc.) et,
- aux informations spécifiques concernant l'entreprise vérifiée (description de l'activité, description des opérations réalisées avec d'autres entreprises liées, présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence, analyse des éléments de comparaison retenus par l'entreprise, s'il y a lieu).

A noter que cette obligation de documentation est renforcée lorsque l'entreprise liée est située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif (ETNC). A défaut de réponse, ou en cas de réponse incomplète, trente jours après une mise en demeure, l'administration pourra appliquer à l'entreprise une amende d'un montant de 10 000€ pour chaque exercice vérifié, cette dernière pouvant atteindre, compte tenu de la gravité des manquements, 5% du montant des bénéfices transférés au sens de l'article 57 du CGI.

FISCALITE DES PARTICULIERS

Diminution du montant du plafonnement des niches fiscales

Le dispositif de plafonnement global des avantages fiscaux (« niches » fiscales) est renforcé à compter de l'imposition des revenus de 2010.

Désormais, le total des avantages fiscaux éligibles au plafonnement ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à 20 000 € (au lieu de 25 000 €) majorée d'un montant égal à 8% (au lieu de 10%) du revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu.

Afin de ne pas pénaliser les décisions d'investissements engagées avant l'adoption de la loi, des dispositions d'entrée en vigueur spécifiques sont prévues pour certains investissements locatifs et ultramarins.

Aménagement du bouclier fiscal

A compter du 1^{er} janvier 2011, des aménagements sont apportés aux modalités de prise en compte de certains revenus pour le calcul du bouclier fiscal (à compter du bouclier 2011 sur les revenus 2009).

Les revenus nets soumis à l'impôt sur le revenu sont majorés :

- des abattements (abattement de 40% et de 1 525€ ou 3 050€) dont bénéficient les dividendes soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu ; ainsi, les dividendes imposés selon le barème progressif de l'IR, qui étaient retenus pour 60% pour le calcul du bouclier, seront retenus pour 70% pour les revenus de 2009, 80% en 2010, 90% en 2011 et enfin 100% en 2012.
- des déficits et des moins-values de cession de valeurs mobilières des années antérieures à l'année de référence du bouclier.

En contrepartie, l'option pour le prélèvement libératoire sur les dividendes perçus en 2009 peut être exercée jusqu'au 15 juin 2010.

Plus-values de cession de valeurs mobilières

1. Extension aux cessions entre frères et sœurs de l'exonération des plus-values de cession au sein du groupe familial

La notion de groupe familial retenue pour l'application de l'exonération des plus-values en cas de cession de certains droits sociaux au sein de ce groupe est étendue.

Ainsi, l'exonération est susceptible de s'appliquer aux titres détenus non seulement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, mais également par leurs frères et sœurs, en cas de cession à l'une de ces personnes.

Pour rappel, le groupe familial doit avoir détenu plus de 25% des droits dans les bénéficiers sociaux à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession.

2. Assujettissement des plus-values aux prélèvements sociaux à compter du premier euro

Le seuil d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux est de 25 830 € pour l'imposition des revenus de 2010.

La loi de financement de la sécurité sociale assujettit désormais aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social de 2% et ses contributions additionnelles sur les revenus du patrimoine, **soit 12,1% au total**) **les plus-values de cessions** de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées par les particuliers résidant fiscalement en France **dès le premier euro de cession**.

Verdissement de certains dispositifs fiscaux

Résidence principale - Aménagement du crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt

Afin d'augmenter la part des constructions de logements plus économes en énergie et des constructions répondant au label « bâtiments de basse consommation énergétique » (BBC), le taux du crédit d'impôt sur le revenu accordé au titre des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'une résidence principale pour les logements neufs ne répondant pas à cette norme est réduit graduellement sur la période 2010 à 2012.

Pour une acquisition ne répondant pas à la norme BBC réalisée à compter du 1^{er} janvier 2010, les taux de 40% (première annuité) et 20% (quatre annuités suivantes) sont ramenés respectivement à :

- 30% et 15% pour les logements acquis ou construits en 2010 ;
- 25% et 10% pour les logements acquis ou construits en 2011 ;
- 15% et 5% pour les logements acquis ou construits en 2012.

Pour les logements acquis ou construits en 2009, le taux du crédit d'impôt n'est pas remis en cause. Les limites annuelles du montant des intérêts susceptibles d'être pris en compte restent inchangées.

Aménagement de la réduction d'impôt Scellier : verdissement progressif des taux

A compter de 2011, les taux de la réduction d'impôt sont diminués de cinq points en 2011 et de dix points en 2012 par rapport au taux initialement prévu (20%). Les taux de la réduction d'impôt sont ainsi fixés à 15% en 2011 et à 10% en 2012.

Ces modifications n'affectent pas les taux particuliers prévus pour l'Outre-mer.

Le taux applicable aux investissements réalisés en 2009 et 2010 est en revanche maintenu à 25%. Toutefois, pour les logements respectant la norme BBC, les taux de réduction sont majorés de dix points. Pour ces investissements, les taux de réduction sont donc fixés à 25% en 2011 et 20% en 2012.

MESURES DIVERSES

Contrôle fiscal et Procédures fiscales

1. Renforcement du pouvoir de contrôle de l'administration

Les activités illicites non déclarées constituent des activités occultes permettant à l'administration d'exercer son droit de reprise pendant 10 ans.

Une taxation en fonction des éléments du train de vie peut être établie sur la base des informations communiquées par la police judiciaire.

Les personnes qui disposent de biens ou de sommes d'argent à la suite de certaines infractions sont présumées disposer de revenus imposables équivalant à la valeur vénale des biens ou au montant des sommes qu'elles détiennent de manière illicite.

2. Lutte contre les paradis fiscaux

La loi de finances rectificative pour 2009 vise à renforcer les moyens de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale à l'encontre des Etats ou territoires qui refusent les standards internationaux d'échange d'informations fiscales, appelés ETNC (Etat ou Territoire Non Coopératif). En France, une liste des ETNC a été publiée, à la date du 1^{er} janvier 2010. Cette liste sera mise à jour chaque année à compter de 2011.

Un traitement fiscal particulier sera appliqué aux opérations effectuées dans les Etats ou territoires figurant sur cette liste ou au bénéfice de personnes qui y sont établies ou fiscalement domiciliées. A titre d'exemple, le taux des retenues et des prélèvements à la source est porté à 50% lorsque les flux bénéficient à des résidents d'Etats ou de territoires non coopératifs.

Nouvelles règles applicables aux organismes sans but lucratif

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2009, les dividendes de sociétés françaises versés à des organismes sans but lucratif ne sont plus exonérés mais imposés à 15%.

A compter du 1^{er} janvier 2010, les dons au profit des organismes d'intérêt général établis dans l'Union Européenne sont éligibles, sous conditions, au mécénat d'entreprise et aux réductions d'IR et d'ISF.

Aménagements apportés au régime groupe

Les principaux aménagements apportés au régime d'intégration fiscale, afin de le mettre en conformité avec l'arrêt « Papillon » (CJCE du 27 novembre 2008) se présentent comme suit :

- modification du périmètre groupe avec la possibilité de prendre en compte les résultats de sous-filiales françaises détenues par l'intermédiaire de sociétés établies dans un autre Etat membre de l'UE ;
- possibilité, jusqu'au 31 décembre 2010, de solliciter la restitution de l'IS acquitté depuis le 1er janvier 2005 en contravention avec le droit communautaire (si la réclamation ou la demande est conforme aux nouvelles règles fixées par la LFR).

Les autres principaux aménagements sont :

- Neutralisation des produits de participation intragroupe n'ouvrant pas droit au régime mère-filiales subordonnée à la condition que la société distributrice soit membre du groupe depuis plus d'un exercice (disposition applicable dès 2009) ;
- Possibilité de réduire les acomptes d'IS dus par une société bénéficiaire intégrant un groupe déficitaire, au titre de l'exercice de son entrée dans le groupe ;
- Renforcement des obligations déclaratives (souscription d'un état de suivi des plus ou moins values de cession d'immobilisations intragroupe), s'agissant des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2009 ;
- Possibilité pour une société mère de se constituer tête d'un groupe alors même qu'elle serait détenue à plus de 95% par une autre société à l'IS, dès lors que cette détention est indirecte.

Remboursement immédiat du Crédit d'Impôt Recherche au titre de 2009

Les entreprises ont la possibilité d'obtenir le remboursement du Crédit d'Impôt Recherche - CIR afférent aux dépenses de recherches exposées en 2009. Ce dispositif inspiré de celui de l'an passé se présente comme suit :

- Restitution immédiate du CIR non imputé sur l'IS au titre de 2009, lors du solde de liquidation ;
- Ou demande de remboursement anticipé du CIR 2009 estimé (dépôt de la déclaration n°2069 A dès janvier 2010). Une marge d'erreur de 20% est tolérée ; au-delà, une pénalité de 5% et des intérêts de retard seront dus.

Aménagement du régime mécénat

A compter de 2010, seront éligibles au régime du mécénat, les dons versés :

- aux organismes situés dans l'Union Européenne ou dans un Etat faisant partie de l'Espace Economique Européen - EEE (avec clause d'assistance administrative) ;
- et présentant des caractéristiques similaires aux organismes français éligibles à ce dispositif.

Par ailleurs, dorénavant un organisme d'intérêt général européen a la possibilité de se faire agréer par l'administration fiscale française.

Dans ce contexte, deux cas de figure peuvent se présenter :

- le don bénéficiant à un organisme agréé ouvrira droit d'office à la réduction d'impôt, étant précisé que le critère de l'activité exercée en France demeure ;
- le don ne bénéficie pas à un organisme agréé, le contribuable doit apporter la preuve qu'il s'agit d'un organisme d'intérêt général.

Extension des obligations de transmission et de règlement des déclarations fiscales par voie électronique

TVA

Les seuils de chiffre d'affaires rendant obligatoires la télédéclaration et le téléversement fixés jusqu'alors à 760 K€ sont abaissés à 500 K€ à compter du 1^{er} octobre 2010, puis à 230 K€ à compter du 1^{er} octobre 2011. Il en est de même pour les demandes de remboursement de crédits de TVA.

Impôt sur les sociétés – Taxe sur les salaires

Il existe à compter du 1^{er} octobre 2010 une obligation de téléverser l'impôt sur les sociétés et la taxe sur les salaires selon les mêmes seuils et le même calendrier que pour la TVA.

Déclaration d'échange de biens (DEB)

A partir du 1^{er} juillet 2010, la transmission par voie électronique de la DEB sera obligatoire pour les expéditions ou les introductions réalisées au cours de l'année civile précédente dont le montant dépasse le seuil de 2,3 millions d'euros hors taxes.

Déclaration Annuelle (DAS 2)

Dorénavant la transmission de la DAS 2 est obligatoire par procédé informatique lorsque le déclarant a souscrit au cours de l'année précédente une déclaration comportant au moins 200 bénéficiaires.

Imprimé Fiscal Unique (IFU)

A partir du 1^{er} janvier 2010, les IFU devront être souscrits par voie électronique lorsque les revenus de capitaux mobiliers déclarés au titre de l'année précédente atteindront un seuil fixé à 15 000 €.



Membre indépendant de Baker Tilly France
et de Baker Tilly International

53, avenue Hoche - 75008 PARIS

Tél : 01 48 74 28 18 - Fax : 01 48 74 96 41

E-mail : paris@gmba.fr

Site Internet : www.gmbabti.com